

Republique Française
PREFECTURE DE LA DROME

Préfecture Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de la Drôme - 1er Service

Le Préfet du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E N° 778

D E C O N S E R V A T I O N D E B I O T O P E

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4,

VU le décret d'application n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 et notamment son article 4,

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,

VU l'avis de Monsieur le Maire de MONTOISON en date du 17 Août 1990,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la D.I.R.E.N. Rhône-Alpes,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la D.D.A.S.S. de la Drôme,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme,

CONSIDERANT que le site du lac de Montoison est un milieu qui mérite une protection spéciale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Sur les terrains cadastrés comme suit :
Commune de MONTOISON

Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
ZI	13 a	01 ha 48 a 40 ca	le lac
ZI	70 a	01 ha 21 a 50 ca	le lac
ZI	61 b	14 a 30 ca	le lac
ZI	57 c	08 a 35 ca	le lac

constituant l'étang de Montoison.

ARTICLE 2

est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone humide dite "lac de Montoison".

ARTICLE 3

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ou de procéder à des dépôts de matériaux quel qu'ils soient.

Il est interdit de déverser, rejeter ou immerger sur le territoire de la zone protégée des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

ARTICLE 4

La circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police ou de sécurité.

ARTICLE 5

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux et fossiles, aux végétaux non cultivés et de les emporter hors de la zone protégée.

ARTICLE 6

Sous réserve de l'exercice réglementaire de la pêche et de la chasse il est interdit de porter atteinte, troubler ou déranger de quelque manière que ce soit les animaux non domestiques de la zone protégée, ainsi que leurs oeufs, couvées, portées, nids ou refuges ou de les emporter hors de la zone protégée.

ARTICLE 7

Il est interdit de faire des inscriptions, signes ou dessins, de porter ou d'allumer du feu, sauf pour les besoins de signalisation, balisage ou gestion de la zone protégée.

ARTICLE 8

Dans la zone protégée tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, carrière, etc...

Toutefois, sur autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de la Drôme peuvent être exécutés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone concernée dans le sens de sa protection.

ARTICLE 9

Dans la zone protégée les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites.

ARTICLE 10

Les pompages dans l'étang sont limités à ceux autorisés le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 11

Des panneaux de signalisation pourront être disposés autour du site, le périmètre de ce site devant être clairement matérialisé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairie de MONTOISON et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
Madame le Maire de la commune de MONTOISON,
Monsieur le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait a Valence, le 25 MARS 1993

Le Préfet,

François LEPINE

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


A. BRUN